

PREFECTURE DE LA CORKEZE
REÇU le

15 JUIL. 2019
CONTROLE DE LEGALITE

ARRÊTÉ Nº 19ASEO05

OBJET

ARRETE RECTIFICATIF FIXANT LA COMPOSITION DES MEMBRES DE L'OBSERVATOIRE DEPARTEMENTAL DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE DU DEPARTEMENT DE LA CORREZE

LE PRÉSIDENT

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L3211-1 et L3221-9;

VU la loi du 10 juillet 1989 relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L112-3, L221-1, L226-3-1, L226-3-3 et suivants ;

VU la loi du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance conférant une nouvelle impulsion au dispositif d'observation avec la création d'un observatoire de la protection de l'enfance dans chaque département ;

VU la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

VU le décret n° 2006-1285 du 29 septembre 2016 pris en application de l'article L226-3-1 du code de l'action sociale et des familles relatif à la composition pluri-institutionnelle de l'observatoire départemental de la protection de l'enfance (ODPE) ;

VU le décret n° 2016-1966 du 28 décembre 2016 organisant la transmission d'informations sous forme anonyme aux observatoires départementaux de la protection de l'enfance et à l'Observatoire national de la protection de l'enfance ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ;

VU L'arrêté n° 19ASE004 modifié comme suit,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

<u>Article 1 er</u> : L'observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance est composé comme suit et sans distinction de la qualité de membre permanent ou membre adhérent :

Pour le Conseil Départemental

- Le Président du Conseil Départemental de la Corrèze ;
- La Vice-présidente du Conseil Départemental de la Corrèze en charge des affaires sociales ;
 - Le Directeur de l'Action Sociale des Familles et de l'Insertion ;
 - Le Chef de service de l'Aide Sociale à l'Enfance ;
 - Le Responsable de la CRIP;
 - Les Responsables ASE ;
 - Le Responsable du CDEF ;
 - Le Médecin chef du service PMI et référent Protection de l'Enfance ;
 - Le Cadre de santé PMI ;
 - Les Chefs de service MSD;
 - Le Chargé d'études de la DASFI ;
 - Le Directeur des Finances ;
 - Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Culture ;
 - Le Directeur de la Modernisation et des Moyens, Service Systèmes d'Information ;
 - Le Directeur du Développement des Territoires, Service Habitat ;
 - Les Encadrants de proximité MSD ;
 - Le Secrétariat et Référents administratifs de la CRIP ;
- Le Président de l'association départementale des assistants familiaux employés par le CD.

Pour les Institutions, organismes ou associations :

– Pour l'État :

- Le Préfet de la Corrèze ;
- Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale ;
- Le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Limousin ;
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Corrèze
 - Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale ;
 - Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Corrèze.

Pour la Justice :

- Les Présidents des Tribunaux de Grande Instance de Brive-la-Gaillarde et Tulle;
- Les Procureurs de la République des Tribunaux de Grande Instance de Brive-la-Gaillarde et Tulle;
- Le Juge des Enfants coordonnateur du Tribunal de Grande Instance de Brive-la-Gaillarde;
 - Le Bâtonnier représentant l'Ordre des Avocats au Barreau de Brive-la-Gaillarde et Tulle;
 - Le Président de l'ARAVIC.

Pour le défenseur des droits en tant qu'invité:

- Le Délégué du défenseur des droits.

Pour les organismes parapublics :

- Le Directeur Départemental Corrèze de l'Agence Régionale de Santé de la Nouvelle-Aquitaine ;
 - Le Président de la Caisse d'Allocations Familiales de la Corrèze ;
 - Le Président de la Mutualité Sociale Agricole du Limousin.

Pour les communes :

- Le Président de l'association des maires de la Corrèze.

Pour les acteurs du soin et du handicap :

- Les Directeurs des Centres Hospitaliers de la Corrèze (Brive Tulle Ussel) ;
- Le Directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Eygurande ;
- Le Directeur Général du CHRU Limousin ;
- Le Directeur Général du Centre Hospitalier Esquirol;
- Le Président du réseau PERINAT Nouvelle Aquitaine ;
- Le Président du réseau régional de psychiatrie périnatale ;
- L'Administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire en Santé Mentale de la Corrèze ;
 - Le Président du GIP de la Maison Départementale des Personnes Handicapées ;
 - Le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Corrèze.

Pour les établissements et services de la Corrèze relevant de l'enfance :

- Les Présidents des associations œuvrant en protection de l'enfance et autorisées par les autorités de tarification et de contrôle compétentes.

Pour les associations représentantes de la famille et de l'enfant

- Le Président de l'UDAF de la Corrèze ;
- Le Président de la fédération départementale Familles Rurales 19 ;
- Les fédérations œuvrant en Protection de l'Enfance, représentées par les Délégués Régionaux ;
 - Le Président de SOS Violences Conjugales.

<u>Pour la recherche et la formation</u>

- Monsieur le Doyen de l'Université de Limoges ;
- Le Président de Polaris Formation.

Pour les enfants et adolescents en protection de l'enfance

- Des représentants des jeunes.

<u>Article 2</u> : La composition du Comité Stratégique, présidé par le Président et/ou la Vice-présidente en charge de l'enfance, est précisé dans le Règlement de Fonctionnement de ladite instance, joint en annexe.

<u>Article 3</u>: En cas d'impossibilité pour siéger, les membres de la Commission doivent se faire remplacer par leur suppléant.

<u>Article 4</u>: Tout acteur corrézien œuvrant dans le champ de la protection de l'enfance, qui viendrait nouvellement s'installer en Corrèze, peut devenir membre de l'ODPE, et ce, à sa propre initiative ou à celle du Conseil Départemental.

<u>Article 5</u> : Toute nouvelle inscription est soumise à l'accord du Président du Conseil Départemental, représenté par le Directeur ASFI.

<u>Article 6</u> : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Tulle, le 3 Juillet 2019

Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant de l'État le :

Affiché le :